INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : **Rémy CAILLIATTE**
Tél : 01 49 55 54 04
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2010-MOD10.21 C 12/05/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8219

Date: 05 août 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique annexe des semences certifiées d'hybrides de céréales autogames.

Références :

- Vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;
- Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

Résumé : cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique annexe des semences certifiées d'hybrides de céréales autogames.

Mots-clés : Contrôle – production – certification – variétés – semences – hybrides de céréales autogames.

Destinataires
Pour information : Tout public

Le règlement technique annexe des semences certifiées d'hybrides de céréales autogames fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les semences d'hybrides de céréales autogames doivent être produites afin de se conformer aux obligations de résultat en terme de qualité établies par la réglementation communautaire.

Le présent règlement technique a été homologué par arrêté ministériel du 29 juin 2010 paru au JO du 2 juillet 2010.

L'Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES D'HYBRIDES DE CEREALES AUTOGAMES

Homologué par arrêté du 29 juin 2010 - J.O. Du 2 juillet 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences d'hybride :
- d'avoine cultivée (*Avena sativa* y compris *byzantina*)
- d'avoine nue (*Avena nuda*)
- d'avoine maigre ou rude (*Avena strigosa*)
- d'orge (*Hordeum vulgare*)
- de riz (*Oryza sativa*)
- de blé tendre (*Triticum aestivum* L.)
- de blé dur (*Triticum durum*)
- d'épeautre (*Triticum spelta*)
- de triticale autogame (*Triticosecale*)

est organisée selon les dispositions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, et du présent Règlement Technique Annexe.

La production de semences certifiées d'hybrides est fondée sur le maintien de lignées parentales, la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription au Catalogue des Espèces et Variétés selon un processus défini, et le maintien d'un bon état physiologique et sanitaire de la semence.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories suivantes :

- producteur de semences de prébase, procédant à la sélection conservatrice des variétés par la méthode des lignées ;

- producteur de semences de base ;

- producteur de semences certifiées.

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.21. Critères généraux

- *Locaux* : disposer d'un local de triage, conditionnement et stockage des semences complètement isolé de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation.

- *Laboratoire* : disposer d'un local spécialement aménagé et équipé du matériel nécessaire à la détermination de la faculté germinative, de la pureté spécifique et de l'humidité.

- *Matériel* : disposer de nettoyeurs, séparateurs, trieurs à graines rondes et longues, calibreur ou appareil combiné permettant les mêmes opérations en rapport avec l'activité exercée.

- *Champ de vérification* : s'engager à semer chaque année, en mini-parcelle, l'ensemble des lots certifiés, quelle que soit la génération.

2.22. Critères particuliers aux producteurs de semences de prébase

- Avoir obtenu un avis favorable de la section "céréales" du CTPS, à l'exception des obtenteurs dont l'activité se limite à la production des premières générations de leurs variétés et des variétés dont ils sont les représentants.

- *Matériel spécifique de triage* : disposer d'une table densimétrique.

- *Personnel* : disposer d'au moins un technicien spécialisé permanent affecté au suivi des cultures.

- *Laboratoire* : disposer du matériel nécessaire aux méthodes de contrôle de la pureté variétale et à l'identification des maladies et parasites spécifiques aux céréales.

2.23. Critères particuliers aux producteurs de semences de base

- Etre admis au contrôle pour la production de semences de prébase ou avoir été admis au contrôle pour la production de semences certifiées depuis au moins deux campagnes.

- *Matériel spécifique de triage* : disposer d'une table densimétrique.

- *Personnel* : disposer d'au moins un technicien spécialisé permanent, affecté au suivi des cultures.

- *Laboratoire* : disposer du matériel nécessaire aux méthodes de contrôle de la pureté variétale et à l'identification des maladies et parasites spécifiques aux céréales.

2.24. Critères particuliers aux producteurs de semences certifiées

- Produire dans des zones favorables à une bonne homogénéité des cultures et présentant des possibilités d'isolement efficaces.

- Disposer des services d'un ou plusieurs techniciens affectés en priorité à la mise en place et au suivi technique des productions de semences. Le nombre total de parcelles de production de semences de céréales autogames ou hybrides suivies par un même technicien ne pourra, sauf accord du SOC, excéder 150. Les parcelles de production d'hybride comptant double.

- Disposer d'un laboratoire comprenant tout le matériel nécessaire pour déterminer la pureté variétale hybride.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ fourni par l'obtenteur et sur la réalisation d'une hybridation entre une lignée paternelle et une lignée maternelle mâle-stérile.

3.11. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

La production des semences de base des lignées parentales se fait normalement en 4 ans à partir du matériel de départ conformément au Système de Production retenu pour les céréales

autogames. Les lignées parentales peuvent être, soit des variétés inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et des Variétés, soit des lignées inscrites sur le registre officiel des composants d'hybrides.

3.12. Semences certifiées

La production de semences de la catégorie semences certifiées d'une variété hybride correspond au produit du croisement réalisé à partir de semences de base de lignées parentales.

Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées.

Le sens du croisement est celui déclaré lors de l'inscription.

Le schéma de production des semences certifiées est déclaré au S.O.C. lors de la première demande de contrôle ou de l'inscription de la variété. Toute modification de ce schéma est signalée au S.O.C.

Pour les variétés en cours d'étude en vue de l'inscription au Catalogue Officiel, l'obtenteur ou son représentant peut demander le contrôle officiel des productions qu'il a mis en place.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.21. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

Le matériel de départ, les semences de prébase et les semences de base, sont produites dans les conditions prévues pour les lignées de variétés autogames (Règlement Technique Annexe des Céréales Autogames - titre 3.21.) et doivent respecter les règles et normes prévues pour ces catégories.

3.22. Semences certifiées

. Nombre de variétés

Les établissements producteurs ne peuvent produire qu'une variété de la même espèce chez un même multiplicateur.

. Semis

Le semis des lignées parentales mâle et femelle est réalisé selon le protocole de production défini par l'obtenteur et déposé au SOC.

La culture est obligatoirement entourée par une bande du parent mâle d'une largeur minimale de deux mètres.

Les bandes de la lignée mâle doivent être marquées sauf lorsque les lignées parentales sont morphologiquement très différentes en végétation et à maturité.

. Isolement

La distance entre la lignée femelle de la parcelle de production de semences certifiées et toute autre culture de céréales du même genre botanique est au minimum de 30 m.

Pour une production d'hybride de blé tendre, cette distance peut être réduite lorsque la culture voisine est une production de semences de la lignée mâle (prébases, bases ou semences certifiées de 1ere reproduction). Dans ce cas, la distance d'isolement requise est celle prévue au règlement technique autogame pour ladite production de la lignée mâle.

Si la culture voisine est une production de consommation de la lignée mâle implantée avec des semences certifiées R1, la distance d'isolement requise peut être réduite à 1 mètre.

Pour une production d'hybride de triticale, cette distance est portée à 50 mètres par rapport à toute culture de seigle.

. Stérilisation

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation (ACH), son application sera réalisée dans des conditions permettant son efficacité maximum.

. Récolte

Les lignées mâles ou femelles sont récoltées séparément. Les semences de la lignée mâle sont obligatoirement destinées à la consommation.

L'extrémité des bandes femelles, sur une longueur d'au moins 2 mètres, sera aussi éliminée de la récolte de semences hybrides.

4. REGLES DE CULTURES

4.1. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de culture de la même espèce pendant la dernière campagne.

4.2. ETAT CULTURAL ET AUTRES FACTEURS DE PRODUCTION

L'état cultural doit permettre la notation de l'identité et de la pureté variétales des lignées parentales, ainsi que le contrôle de la stérilité de la lignée femelle dans des conditions normales.

L'hétérogénéité de la culture ou une densité de plantes adventices excessive peut être une cause de refus de la parcelle.

Le non-respect du protocole d'implantation de la culture ou le peuplement insuffisant de la lignée mâle par rapport à la lignée femelle, peut être une cause de refus de la parcelle.

4.3. HYBRIDATION ET POLLINISATION

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation (ACH), les parcelles sont refusées lorsque le taux d'hybridité 100 (1-a/c) est inférieur à 95%.

Dans la formule 100 (1-a/c) :

a = le nombre de grains fécondés dans un échantillon d'un nombre spécifié d'épis de plantes de la lignée femelle porte-graines, traités avec un ACH et protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques. Le nombre sera déterminé après l'application de l'ACH, mais avant la première anthèse parentale.

c = le nombre de graines fécondées dans un échantillon du même nombre d'épis de plantes de la lignée femelle porte-graines, traités par un ACH, mais non protégés par des sacs ou des tentes antipolloniques.

La culture peut être refusée lorsque la pollinisation de la lignée mâle est jugée insuffisante :

. soit par peuplement insuffisant du mâle
. soit par défaut de concordance de floraison

La concordance de floraison entre les deux lignées parentales est nécessaire pendant toute la durée de réceptivité des épis de la lignée femelle.

Une mauvaise concordance de floraison peut être une cause de refus de la parcelle. En particulier lorsque le parent femelle est réceptif, le parent mâle doit émettre du pollen en quantité suffisante. Une production insuffisante de pollen de la lignée mâle peut être une cause de refus.

4.4. PURETE VARIETALE

La culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

L'insuffisance de pureté variétale des lignées parentales est une cause de refus de la parcelle.

Sont considérées comme impuretés variétales : les plantes d'une autre variété, les hybrides naturels et les plantes présentant des disjonctions ou des mutations sur des caractères observables.

Sont aussi considérées comme impuretés variétales, les plantes présentant un ou plusieurs caractères dont la forme ou le niveau d'expression est aberrant par rapport à la fluctuation normale du caractère pour la variété produite.

Lorsque la culture est semée en bandes alternées du parent mâle et du parent femelle, elle doit répondre aux normes suivantes :

- parent mâle

Il est toléré un maximum de 0,3% d'impuretés dans le parent mâle à l'une quelconque des visites de notation. Cette tolérance est portée à 1 % dans le cas du triticale, dont un maximum de 0,3 % d'impuretés majeures (taille, glaucescence, aristation).

- parent femelle

Il est toléré un maximum de 0,3% d'impuretés dans le parent femelle à l'une quelconque des visites de notation. Cette tolérance est portée à 1 % dans le cas du triticale, dont un maximum de 0,3 % d'impuretés majeures (taille, glaucescence, aristation).

4.5 ETAT SANITAIRE

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences est une cause de refus de la parcelle. En particulier lors de la dernière visite de notation, il est toléré un maximum de 0,3% d'épis présentant de l'ergot. Toute parcelle dont l'infestation dépassera ce taux devra, sauf accord du S.O.C. faire l'objet d'une analyse officielle avant certification.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1 INSPECTION DES CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Les cultures qui doivent faire l'objet d'un contrôle sont à déclarer au S.O.C. avant le 31 décembre pour les semis d'hiver et le 15 avril pour les semis de printemps sur des formulaires délivrés à cet effet.

5.12. Inspection des cultures

Tout au long de la végétation les cultures sont placées sous la responsabilité d'un technicien chargé des inspections et agréé par le S.O.C. Les semences de prébase et de base sont inspectées dans les conditions prévues au Règlement Technique Annexe des Semences de Céréales Autogames.

Les productions de semences certifiées font l'objet de 2 visites au moins :

- Une première visite a lieu à l'épiaison pour s'assurer de la pose des cages d'autofécondation (dans le cas où un ACH serait utilisé), noter la pureté variétale, s'assurer de la concordance de floraison et s'assurer du respect des conditions de production prévues par le présent Règlement.

- Une deuxième visite a lieu à partir du début de la maturité pour évaluer le taux d'hybridité dans le cas où un ACH serait utilisé. Elle permet aussi de compléter les observations concernant la pureté variétale des parents.

La conformité des cultures aux normes de pureté variétale et sanitaire est évaluée par comptages selon des modalités précisées par le S.O.C. Les résultats de l'inspection et notamment les résultats des comptages sont reportés sur les fiches d'inspection.

Le S.O.C. peut prévoir que des contrôles à priori soient réalisés sur la production des parcelles afin de vérifier la réussite de l'hybridation.

Lorsque des contrôles à priori du taux d'hybrides purs sont réalisés, les établissements producteurs peuvent demander que leurs productions qui n'atteindraient pas le seuil de 90% d'hybrides purs, sans être inférieurs à 80% d'hybrides purs, puissent entrer en mélange dans des lots à condition que le taux d'hybrides purs des lots mélange ainsi constitués ne soient pas inférieurs à 92%.

5.13. Notification de conformité

Le S.O.C. notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées ou refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur est informé spécifiquement par un "Avis de notation".

5.2 CONTROLE DES LOTS

5.21. Dispositions générales

La conformité des lots aux normes de certification précisées au titre 6 est vérifiée par le laboratoire de l'entreprise agréé par le S.O.C.

5.22. Différenciation des lots

. Semences certifiées

Un lot de semences certifiées est une quantité de semences, homogène en ce qui concerne l'identité variétale, les caractéristiques précisées au titre 6. Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées peut être mélangé. Si l'acceptation du produit d'une de ces parcelles a été faite sous réserve d'analyses officielles, c'est la totalité du lot dans lequel il est inclus qui sera alors analysée.

5.23. Prélèvements d'échantillons

Pour tout lot présenté à la certification, l'établissement prélève un échantillon qui sera transmis au laboratoire qu'il a fait agréer par le S.O.C. en vue de vérifier le respect des niveaux de qualité prévus au titre 6.

5.24. Champs de vérification

L'établissement producteur met en place chaque année un champ de vérification de la pureté variétale selon un protocole défini par le S.O.C.

L'implantation du champ et la notation des échantillons semés sont vérifiées par le S.O.C.

Le S.O.C. vérifie la pureté variétale des semences dans le cadre d'essais de contrôle a posteriori effectués sur une proportion appropriée d'échantillons.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les échantillons des lots de semences certifiées présentés à la certification, doivent satisfaire aux normes précisées dans le tableau ci-après.

Les lots de semences de blé tendre, non traitées avec un produit homologué pour lutter contre la carie et destinées à l'ensemencement sur le territoire français par l'utilisateur final, doivent répondre à la norme de 0 spore de Tilletia sp. dans l'échantillon soumis à l'analyse.

CATEGORIES	PURETE VARIETALE HYBRIDE MINIMALE (en %)	FACULTE GERMINATIVE MINIMALE (% des semences pures)	PURETE SPECIFIQUE MINIMALE (% du poids) (a)	HUMIDITE MAXIMALE (% de teneur en eau)	TENEUR MAXIMALE EN NOMBRE DE SEMENCES D'AUTRES ESPECES DE PLANTES DANS UN ECHANTILLON DE 500 g			NOMBRE MAXIMAL DE SCLEROTES DANS UN ECHANTILLON DE 500 g
					TOTAL	DONT AUTRES ESPECES DE CEREALES	DONT ESPECES DE PLANTES AUTRES QUE CEREALES	

SEMENCES CERTIFIEES DES ESPECES AUTRES QUE LE TRITICALE ET LE RIZ	90	85 (a)	98	16,5	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	3
SEMENCES CERTIFIEES DE TRITICALE	90	80	98	16,5	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	3
SEMENCES CERTIFIEES DE RIZ	90	80	98	15,5	10	3 grains rouges	3 Panicum	3

(a)Dans le cas de variétés d'Hordeum vulgare qui sont officiellement classées comme variétés du type "orge nue", la faculté germinative minimale est réduite à 75 % de semences pures. L'étiquette officielle porte l'indication "Faculté germinative minimale : 75 %". Pour l'espèce Avena nuda la faculté germinative est réduite à 75 %.

(b) Une graine d'Avena Fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana, Lolium temulentum n'est pas considérée comme une impureté si un deuxième échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

6.2 – POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Le poids maximum d'un lot est de 30 tonnes. Il ne peut pas être dépassé de plus de 5 %. Le poids minimal des échantillons à prélever est de 1 000 grammes.

6.3. POIDS UNITAIRES AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT DES LOTS

La gamme de poids unitaires autorisés pour le conditionnement des lots de semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées de première ou de seconde reproduction destinées à être commercialisés sur le territoire français.

Les poids exprimés en kilogrammes s'entendent « poids nets » ou « poids bruts ».

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la Section compétente du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- Avoines : 10, 20, 25, 35, 40, 50, 100 et plus de 100 kg

- Autres espèces que les avoines : 25, 35, 50, 100 et plus de 100 kg

- Toutes espèces : doses de 50 000 graines ou multiple de 50 000 graines avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.